

**ARRETE****PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS A :  
Monsieur Albert GASTRIN  
4<sup>e</sup> VICE-PRÉSIDENT****LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD,**

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L.5211-9 selon lequel le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents;
- **Vu** la délibération N°01-20240626 du Conseil communautaire du 26 juin 2024 portant élection du Président ;
- **Vu** la délibération n°03-20240626 du Conseil communautaire du 26 juin 2024 portant élection des vice-présidents ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire du 19 juillet 2024, affaire n°07-20240719 portant délégation du Conseil au Président.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** A compter du 23 juillet 2024, délégation est donnée à **Monsieur Albert GASTRIN, 4<sup>e</sup> Vice-Président**, dans le domaine de la commande publique à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

**I- En matière de marchés publics :****I.1 Président de la Commission d'appel d'offres :**

Cette délégation concerne tous les actes, documents et correspondances entrant dans le cadre du fonctionnement et du rôle de la Commission d'appel d'offres, notamment les convocations aux réunions et la fixation de l'ordre du jour.

**I.2- Représentant délégué du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'Entité Adjudicatrice)**

Il s'agit de l'exercice des attributions du Pouvoir Adjudicateur et celles de l'Entité Adjudicatrice mentionnées au Code de la commande publique et aux différents Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG-Fournitures Courantes et Services, Technologie de l'Information et de la Communication, Prestations Intellectuelles, Maîtrise d'Oeuvre, Travaux et Marchés Industriels).

Cette délégation concerne notamment les décisions relatives à la recevabilité, la sélection des candidatures ou, le cas échéant, le rejet des candidatures, et, ce, quelle que soit la procédure (formalisée ou adaptée) et quel que soit le type de marché public (fournitures, services ou travaux).

### **I.2-1 en ce qui concerne les marchés et les accords-cadres passés selon la procédure adaptée pour les achats de faible montant selon le seuil en vigueur :**

Cette délégation concerne tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics et des accords-cadres pour les achats de faible montant établis sur demande de devis ou par lettre de consultation.

A l'exclusion de :

- la signature de la demande de devis et de la lettre de consultation ;
- la signature et la notification des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents aux accords-cadres y afférents.

### **I.2-2 en ce qui concerne les marchés et les accords-cadres de fournitures et de services (y compris prestations intellectuelles) passés selon la procédure adaptée autres que les achats de faible montant mais dont le montant est inférieur au seuil européen de procédure formalisée mentionné à l'article L.2124-1 du Code de la commande publique :**

Cette délégation concerne les actes relatifs à la passation, à la conclusion des marchés publics et des accords-cadres de fournitures et de services (y compris prestations intellectuelles) autres que les achats de faible montant (montant supérieur à 40 000 € HT) mais strictement inférieur au seuil européen de procédure formalisée mentionné à l'article L.2124-1 du Code de la commande publique (actuellement de 221 000 € HT lorsque la CASUD agit en qualité de Pouvoir Adjudicateur et 443 000 € HT lorsque la CASUD agit en qualité d'Entité Adjudicatrice), quel que soit le mode de passation du marché ou de l'accord-cadre et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation porte sur les formalités et les actes concernant la préparation, la passation et la conclusion desdits marchés ou accords-cadres notamment :

- la négociation, le cas échéant, avec les candidats ;
- les actes relatifs à la procédure de l'offre potentiellement anormalement basse ;
- les demandes de précisions ;

**I.2-3 en ce qui concerne les marchés et les accords-cadres de travaux autres que les achats de faible montant mais dont le montant est inférieur au seuil de 1 000 000 € HT :**

Cette délégation concerne les actes relatifs à la passation, à la conclusion des marchés publics et des accords-cadres de travaux autres que les achats de faible montant (montant supérieur à 40 000 € HT) mais dont le montant est strictement inférieur à 1 000 000 € HT, quel que soit le mode de passation du marché ou de l'accord-cadre et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation porte sur les formalités et les actes concernant la préparation, la passation et la conclusion desdits marchés ou accords-cadres notamment :

- la négociation, le cas échéant, avec les candidats ;
- les actes relatifs à la procédure de l'offre potentiellement anormalement basse ;
- les demandes de précisions ;

**I.2-4 en ce qui concerne les marchés et les accords-cadres de travaux passés selon la procédure adaptée, d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT mais inférieur au seuil européen de procédure formalisée mentionné à l'article L.2124-1 du Code de la commande publique :**

Cette délégation concerne les actes relatifs à la passation, à la conclusion des marchés publics et des accords-cadres de travaux d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT mais strictement inférieurs au seuil européen de procédure formalisée mentionné à l'article L.2124-1 du Code de la commande publique (*actuellement de 5 538 000 € HT*) quel que soit le mode de passation du marché ou de l'accord-cadre et lorsque les crédits sont inscrits au budget :

Cette délégation porte notamment sur les formalités et les actes concernant la préparation, la passation et la conclusion desdits marchés ou accords-cadres notamment :

- la négociation, le cas échéant, avec les candidats ;
- les actes relatifs à la procédure de l'offre potentiellement anormalement basse ;
- les demandes de précisions ;

**I.2-5- Les marchés et les accords-cadres quel que soit le type (travaux, services (dont prestations intellectuelles), fournitures) d'un montant strictement supérieur au seuil européen de procédure formalisée mentionné à l'article L.2124-1 du Code de la commande publique, quel que soit le mode de passation du marché ou de l'accord-cadre :**

Cette délégation concerne les actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux d'un montant strictement supérieur au seuil européen de procédure formalisée mentionné à l'article L.2124-1 du Code de la commande publique, quel que soit le mode de passation du marché ou de l'accord-cadre et lorsque les crédits sont inscrits au budget :

Cette délégation porte notamment sur les formalités et les actes concernant la préparation, la passation et la conclusion desdits marchés ou accords-cadres :

- les actes relatifs à la procédure de l'offre potentiellement anormalement basse ;
- les demandes de précisions ;

## **II – En matière de délégation de services publics**

Pour signer tous les actes entrant dans le cadre de la préparation, de la passation, la conclusion et de l'exécution, après autorisation du Conseil communautaire, le cas échéant, de contrats de délégation de service public, quel que soit leur montant.

Cette délégation porte notamment sur :

**II.1- L'exercice des fonctions de Président de la Commission de délégation de service public :** La signature des actes, documents et correspondances entrant dans le cadre du fonctionnement et du rôle de la Commission de délégation de service public (CDSP), notamment les convocations aux réunions de la CDSP et la fixation de l'ordre du jour, la transmission à l'exécutif de la liste des candidats, du rapport et de l'avis de la CDSP sur les offres.

### **II.2- La procédure de passation de la délégation de service public :**

- l'envoi des avis d'appel public à la candidature sur les supports appropriés y compris les avis rectificatifs ;
- la communication du dossier de consultation aux candidats retenus ;
- la signature et l'envoi des réponses aux questions posées par des candidats ;
- la négociation avec les candidats ;
- la signature et la notification des contrats de délégation indiqués plus haut après autorisation du conseil communautaire ;
- l'information des candidats sur les résultats de la procédure ;
- la rédaction et l'envoi du rapport de présentation des contrats de délégation de service public ;
- la transmission des pièces du contrat de délégation de service public, des avenants en Sous-Préfecture, tous les actes et correspondances entrant dans le cadre du contrôle de la légalité ;

- l'information du Sous-Préfet de la date de notification
- l'insertion dans une publication locale du dispositif de la délibération (article L. 2121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- l'envoi de l'avis d'intention de conclure sur les supports appropriés y compris les avis rectificatifs ;
- l'envoi de l'avis d'attribution sur les supports appropriés y compris les avis rectificatifs ;
- la publication du dispositif dans le recueil des actes administratifs ;
- les actes relatifs à la communication des pièces des contrats de délégation de service public et de tous autres documents communicables dans les conditions et les limites fixées par la loi ;

**ARTICLE 2.** - Le bénéficiaire de la présente délégation est chargé de la signature de tous les actes, documents et correspondances relatifs au champ de sa délégation.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion (27, Rue Félix Guyon, CS 61107- 97404 Saint-Denis Cédex ; téléphone : 02.62.92.43.60 ; télécopie : 02.62 .92.43.62) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 4 :** - La présente délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

**ARTICLE 5.** - Le présent arrêté sera applicable après avoir été :

- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre,
- notifié à **Monsieur Albert GASTRIN, 4<sup>e</sup>Vice-Président**

Les présentes délégations sont notifiées sans délai au Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Ampliation sera adressée à Monsieur le trésorier principal, receveur communautaire.

Fait au Tampon, le

25 JUIL. 2024

Le Président de la CASUD



Jacquet HOARAU

Reçu une copie du présent arrêté à titre de notification le : 25 JUIL. 2024

Monsieur Albert GASTRIN,  
4<sup>e</sup> Vice-Président de la CASUD

